

Cours administratives d'appel

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX.
2ème Chambre

Mme BEAUSSANT Françoise

N° 04BX00330

27 décembre 2006

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2004, présentée pour Mme Françoise BEAUSSANT, domiciliée 41 avenue de la Libération à Eysines (33320), par Me Gentilucci ;

Mme BEAUSSANT demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 02 / 3112 du 4 décembre 2003, par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2002 par lequel le préfet de la Gironde a autorisé l'E.U.R.L. Hoorens à procéder au transfert de son officine de pharmacie à Eysines ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir ladite décision ;

Elle soutient qu'alors que la loi ne prévoit pas de notion de transfert de licence, la décision attaquée ne comporte pas formellement d'attribution de licence ni de numéro d'ordre ; qu'il n'est pas établi que le préfet aurait transmis un dossier complet aux organismes dont l'avis était requis en vertu de l'article R. 5089-2 du code de la santé publique ; que l'avis sollicité était limité à la conformité des installations ; que l'arrêté viole les dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dès lors que le transfert d'officine a pour corollaire l'abandon du secteur précédemment desservi, dont la population est restée constante ; que les premiers juges n'ont pas répondu à ce moyen ; que le quartier d'accueil est, en outre, suffisamment pourvu par deux officines, ainsi qu'il ressort des avis fournis ; que le préfet a commis un détournement de pouvoir en se croyant tenu d'accorder le transfert sollicité dès lors qu'il était projeté dans la même commune, en limitant son appréciation à la seule conformité des installations ; que l'arrêté attaqué ne précise pas les raisons pour lesquelles une officine supplémentaire pouvait être implantée dans le secteur d'accueil ; que la règle de fond tenant à la motivation de l'arrêté attaqué a été méconnue ; que l'implantation de la nouvelle officine à proximité immédiate d'un cabinet médical propriétaire du terrain traduit l'existence d'une association d'intérêts dans le but de détourner la clientèle des autres officines, en méconnaissance des l'article R. 5015-27, R. 5015-31 et R. 5015-33 du code de la santé publique, et a pour effet de priver les usagers de leur liberté de choix ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mai 2004, présenté par le ministre de la santé et de la

protection sociale, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les instances dont l'avis a été recueilli se sont prononcées sur l'opportunité du transfert au regard du quartier d'accueil ; que l'emplacement initial de la pharmacie n'était pas propice à une desserte optimale ; que le nouvel emplacement dessert le centre-ville à forte densité de population, alors que les deux pharmacies les plus proches sont situées à 700 mètres ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2004, présenté pour l'E.U.R.L. Hoorens, par Me Guillaumeau, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme BEAUSSANT à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'arrêté attaqué comporte l'octroi d'une nouvelle licence numérotée 950 devant se substituer à la précédente ; que l'entier dossier constitué par l'E.U.R.L. Hoorens a été transmis conformément à l'article R. 5089-1 du code de la santé publique ; que l'arrêté attaqué n'avait pas à être motivé ; que les besoins anciennement desservis le sont désormais par une pharmacie qui était situé à moins de 200 mètres de la précédente ; que le transfert permet de désengorger le côté Est du secteur 102 de la commune et opère un rééquilibrage du côté Ouest situé à la frontière des secteurs 101 et 103 ; que le transfert n'altère pas les règles de concurrence et de liberté de choix ; que les réserves émises par les organismes consultatifs ont été levées par le ministre de la santé dans sa décision du 4 mars 2003 rejetant le recours du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ; que l'ensemble des considérations utiles à la décision a été examiné par le préfet ; que le bail a construction qui a permis la construction de l'officine a été consenti sans avantage particulier par une société civile immobilière et non un cabinet médical ; que la seule proximité de ce dernier ne peut établir l'existence d'une association spéculative ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mai 2006, présenté pour Mme BEAUSSANT, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2006, présenté par le ministre de la santé et de la protection sociale, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 novembre 2006, présenté pour l'E.U.R.L. Hoorens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Considérant que Mme BEAUSSANT demande à la Cour d'annuler le jugement du 4 décembre 2003, par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2002 du préfet de la Gironde autorisant l'E.U.R.L. Hoorens à procéder au transfert de son officine de pharmacie à Eysines ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique : « Toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le représentant de l'Etat dans le département [...] Dans tous les cas, la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le représentant de l'Etat dans le département après avis des syndicats représentatifs de la profession et du conseil régional de l'ordre des pharmaciens [...] » ; qu'aux termes de l'article R. 5089-1 du code de la santé publique alors en vigueur : « L'autorisation de création ou de transfert d'une officine de pharmacie ou de regroupement d'officines, sauf pour celles mentionnées à l'article L. 577, est

demandée au préfet du département où l'exploitation est envisagée par la personne responsable du projet, ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale. [...] » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'Union régionale des pharmaciens d'Aquitaine et la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde, syndicats représentatifs, dont l'avis sur la demande de transfert de l'officine exploitée par l'E.U.R.L. Hoorens était requis en vertu des dispositions précitées de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, n'ont été saisies par le préfet de la Gironde, le 5 juillet 2002, que de la question de la conformité des installations projetées et non de l'ensemble du projet de transfert ; que le ministre ne justifie pas, par les seuls documents produits, dépourvus d'en-tête et de signature, datés du 25 juillet 2002, que les deux syndicats susmentionnés auraient été appelés à donner leur avis sur l'intégralité du projet de transfert, ni, d'ailleurs, qu'ils auraient bénéficié du dossier complet correspondant ; que, dans ces conditions, et quand bien même lesdits organismes se sont néanmoins prononcés sur le projet de transfert, l'arrêté attaqué a été pris au terme d'une procédure irrégulière et doit être annulé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme BEAUSSANT est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme BEAUSSANT, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à payer à l'E.U.R.L. Hoorens la somme demandée au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Bordeaux du 4 décembre 2003 et l'arrêté du préfet de la Gironde du 24 octobre 2002 sont annulés.

Article 2 : Les conclusions de l'E.U.R.L. Hoorens présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Françoise BEAUSSANT, à l'E.U.R.L. Hoorens, à Mme Bessieres Danielle, à la SNC Pharmacie Guilloton, à M. Queran Jean Louis, à la SNC Barthes et Grenier et au ministre de la santé et des solidarités.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2006,

le rapport de M. Vié, premier conseiller ;

les observations de Me Chollet collaborateur de Me Berleand pour Mme Beaussant et de Me Guillaumeau pour l'Eurl Hoorens ;

et les conclusions de M. Péano, commissaire du gouvernement ; M. Leplat, Président.